

pays des Ruthènes d'où il est venu en premier lieu?

L'hon. M. OLIVER: Oui, s'il a acheté au pays des Ruthènes ou en Galicie un billet pour le Canada de l'agent de la compagnie de navigation; mais s'il n'a acheté son billet que jusqu'à Liverpool et s'il a ensuite acheté un autre billet de Liverpool, il ne pourra, cela va sans dire, être obligé que de retourner à Londres.

M. DOHERTY: Je ne suppose pas que la commission serait assez peu raisonnable pour le faire, mais d'après la rédaction de l'article, elle semble avoir le droit, dans le cas supposé, d'ordonner que l'immigrant soit ramené de Liverpool au pays des Ruthènes.

L'hon. M. OLIVER: Je ne crois pas que les mots soient susceptibles de cette interprétation. Mais il est incontestable qu'afin de rendre réellement justice, il faut conférer ce pouvoir à la commission. Je ne crois pas qu'il y ait un autre moyen que de conférer cette autorité à la commission.

Sur l'article 6, paragraphe 1er (pour-suites).

L'hon. M. OLIVER: Ces amendements, on le remarquera, placent plus de responsabilité que la présente loi sur les autorités judiciaires, et ils décrètent aussi qu'on peut tenter des poursuites non seulement contre la compagnie de transport, mais aussi entre l'individu.

Sous l'ancienne loi les procédures ne pouvaient être prises que contre la compagnie, et on a cru qu'il était mieux, cependant que cela pourrait couvrir tous les cas, de déclarer spécifiquement que les procédures pourraient être prises contre un individu aussi bien que contre une compagnie.

Paragraphe 4, (privilège d'ouvrir sur la propriété des compagnies de transports).

L'hon. M. OLIVER: Ces amendements sont basés sur le même principe que l'amendement du premier article, c'est-à-dire pour pourvoir au cas où il s'agit d'une personne ou d'une compagnie.

M. JAMESON: L'année dernière, pendant que cet article était en discussion, il s'est élevé quelque doute dans l'esprit d'au moins quelques honorables messieurs sur la question de savoir s'il y aurait juridiction dans certains cas contre ces compagnies de transports. Je voudrais demander au ministre si, au cours de l'année qui vient de finir, des procédures ont été prises contre quelques compagnies de transports en vertu de cette loi?

L'hon. M. OLIVER: Non, nous n'en avons pas trouvé la nécessité. Les compagnies de transports se sont, en somme, conformées à la loi.

M. L'ORATEUR SUPPLEANT: Dois-je rapporter le projet de loi?

L'hon. M. OLIVER: Les amendements sont indiqués au moyen de crochets. Je ne sais pas si une motion est nécessaire ou non pour faire enlever ces crochets.

M. L'ORATEUR SUPPLEANT: Je comprends que cela n'est pas nécessaire.

M. DANIEL: Si vous enlevez les crochets, vous pourriez corriger l' SPELLING du mot "gaol" à la neuvième ligne de la 2e page (version anglaise). Il est épilé "goal" au lieu de "gaol".

(Rapport est fait du projet de loi.)

DISCUSSION D'UNE RESOLUTION SUR L'EMPLOI DU PHOSPHORE BLANC DANS LA FABRICATION DES ALLUMETTES.

La Chambre passe à la discussion en comité général sur un projet de résolution ainsi conçu:

Il y a lieu, relativement au projet de loi (n° 10) actuellement soumis à la Chambre, de prendre des mesures à l'effet de prohiber la fabrication et l'importation des allumettes fabriquées avec du phosphore blanc; d'autoriser le commissaire des brevets dont la demande est faite à déterminer les conditions à remplir dans l'utilisation de tout procédé breveté lors de la promulgation de cette loi pour la fabrication d'allumettes sans phosphore blanc, autres que celles ne s'enflammant que par frottement sur une surface spécialement préparée à cette fin; de pourvoir à l'inspection de tout endroit où l'on peut soupçonner qu'il se trouve des allumettes fabriquées avec du phosphore blanc; d'examiner tout réceptacle ou toute pièce où l'on peut soupçonner la présence de telles allumettes; d'autoriser le Gouverneur en conseil à édicter tels ordres et établir tels règlements qui peuvent être nécessaires, et à décréter des amendes pour les infractions à la loi.

L'hon. MACKENZIE KING (ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, comme les membres de ce comité ne sont peut-être pas très familiers avec le sujet que traite cette résolution de même que le projet de loi qui est basé sur la résolution, j'espère que le comité m'accordera un temps raisonnable pour exposer le but de la mesure proposée et indiquer un peu en détail les fins principales qu'on espère qu'elle servira.

Je voudrais d'abord rappeler que ce projet de loi n'est en aucune façon destiné à embarrasser une industrie quelconque qui existe actuellement. Il est plutôt destiné exclusivement à faire disparaître une maladie inhérente à une certaine industrie, dont on a constaté dans d'autres pays que le caractère est très grave et, je puis dire, hideux.

La maladie est appelée communément nécrose ou empoisonnement par le phosphore. Cette maladie est connue depuis un grand